

B. — Si l'arme employée est un instrument piquant, comme une épée, un couteau, un poignard, et que la victime ait succombé sous le coup d'un assassin l'attaquant de front, l'arme aura pénétré de gauche à droite, tandis que dans le suicide, l'arme est ordinairement plongée dans la poitrine de droite à gauche.

C. — Dans les plaies par arme à feu, résultant de suicides, le coup sera tiré surtout dans la bouche, aux tempes, ou beaucoup plus rarement dans la région du cœur. Il arrive quelquefois que l'arme, trop chargée, éclate et produit des mutilations de la main de même qu'on a vu la bourre mettre le feu aux vêtements et l'incendie se communiquer aux meubles voisins. Ces derniers caractères ont une grande valeur, car dans les cas d'assassinat, le coup est presque toujours tiré à distance.

L'arme qui a servi au suicide se trouve souvent retenue dans la main crispée par les convulsions de l'agonie; lorsque la mort n'a pas été soudaine, elle se trouve à son côté droit, mais elle peut avoir été rejetée à une assez grande distance, si bien que, si la présence de l'arme dans la main crispée du cadavre doit faire conclure à un suicide, la situation de cette même arme à une assez grande distance ne prouve rien par elle-même.

#### XI. — DES SÉVICES ET MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS SUR DES ENFANTS

Le domaine déjà si étendu et si varié de la médecine légale s'agrandit constamment : des actes législatifs nouveaux, des faits scientifiques, des débats judiciaires, mais surtout les ingénieuses recherches et les habiles expertises de quelques maîtres de notre art, en reculent chaque jour les limites. Tandis que l'initiative médicale arrive à éclaircir les questions jusque-là restées obscures, de nombreux arrêts viennent fixer les points essentiels de la jurisprudence criminelle.

Tardieu a été frappé de voir se multiplier les cas de cruels sévices exercés sur de jeunes êtres qui ont eu à subir des tortures devant lesquelles recule l'imagination, surtout si l'on songe que, dans la grande majorité de ces crimes, les parents eux-mêmes ont été les bourreaux! « Les sévices et mauvais traitements exercés sur des enfants, dit-il, sont extrêmement variés, et il est impossible d'en prévoir les formes et les instruments divers. Depuis les coups portés avec les mains, les soufflets, les coups de poing, les coups de pied, de souliers ou de sabots, la fustigation avec des verges, des baguettes, jusqu'aux coups de bâton, de corde, de fouet, de fourche, d'épines, de pelle, de pincettes, on peut rencontrer des contusions faites avec toute espèce d'instruments vulnérants. On voit encore des enfants jetés à terre, tirés en tous sens, pincés et déchirés. Mais ce n'est pas seulement à l'aide de ces moyens directs, en quelque sorte, que les enfants sont maltraités; ils sont soumis à des privations de tous genres : défaut de soins, alimentation insuffisante ou grossière, séquestration dans des lieux obscurs, dans d'étroits cachots, manque d'exercice, exposition au froid; enfin les tortures, poussées à l'extrême, consistent en brû-

lures répétées à l'aide de fers rougis, de charbons ardents, de liquides corrosifs, mutilations, écrasement de doigts, arrachement des cheveux et des oreilles, étouffement par l'introduction violente d'une trop grande quantité d'aliments; enfin, souillures de toute sorte, qui vont jusqu'à l'ingestion forcée des excréments. »

Après ces révélations, on se sent porté à faire un rapprochement qui n'a rien de forcé et qui emprunte quelques traits à ces pâles figures d'enfants épuisés par le travail des mines ou des manufactures, à l'occasion desquels les enquêtes poursuivies en Angleterre ont fait surgir de si tristes détails : « Pour tenir les enfants éveillés et stimuler leurs efforts, disait M. Sadler dans le sein du parlement anglais<sup>1</sup>, on emploie des moyens qui sont contraires à tous les sentiments d'humanité, et qui montrent le système de dégradation auquel les ouvriers dans ces fabriques sont réduits. On aura peine à croire que l'on frappe les enfants avec des fouets faits exprès pour cet usage. »

Et, comme pour ajouter plus de force à son interpellation, l'honorable député, saisissant un de ces fouets, c'est-à-dire un tissu de courroies fixées à un bâton, en frappa sur le bureau un coup qui retentit douloureusement dans toute la chambre des communes.

Sans doute les caractères si souvent inattendus des sévices et la grande diversité des moyens mis en œuvre, et que Tardieu a énumérés, doivent laisser sur le corps des victimes des stigmates variés à l'infini; cependant il existe quelques indices généraux que l'on retrouve dans la grande majorité des cas. Il est important de bien les connaître. On est tout d'abord frappé de la physionomie et de l'apparence de ces pauvres enfants : habituellement pâles, d'une maigreur extrême et parfois squelettique, ils présentent les signes d'une décrépitude hâtive. La timidité, la tristesse et la crainte se reflètent sur leur visage; l'œil est morne, éteint, et quelquefois les rayons d'une précoce intelligence ne se devinent qu'au feu sombre du regard. Mais, particularité digne d'intérêt, changez brusquement ces jeunes êtres de milieu, enlevez-les à la domination brutale qui les étreint, confiez-les à la garde de la charité publique, abritez-les sous l'égide de la justice, et non seulement l'expression du visage redeviendra meilleure, mais l'altération constitutionnelle entrera dans une voie sérieuse d'amendements successifs.

« Les traces laissées sur le corps par les mauvais traitements, dit Tardieu, sont surtout remarquables par leur multiplicité. Ce sont, le plus souvent, des ecchymoses, des meurtrissures, des excoriations disséminées sur toute la surface du corps qui en est comme marbrée. Ces ecchymoses, dont la coloration variée atteste la succession des coups, siègent principalement au visage, sur les membres, à la partie postérieure du tronc; mais elles offrent ce caractère de ne pas occuper de préférence les points les plus saillants sur lesquels portent presque exclusivement les chutes. Leur forme est souvent significative et reproduit visiblement l'empreinte soit des doigts appliqués ou des ongles, soit des clous d'une semelle de soulier ou de talon de botte et

1. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XII, p. 288; 1834.

de sabot. J'ai noté les meurtrissures rougeâtres ovalaires provenant de pincements; les vergetures linéaires, le double sillon bleuâtre, formés par une étroite baguette, par des verges ou par des lanières avec lesquelles les coups avaient été cinglés.

« On trouve parfois les nœuds de la corde ou les épines du bâton imprimés dans les chairs. Il est très fréquent de trouver les oreilles déchirées, les cheveux arrachés, les doigts écrasés. Des blessures d'un autre ordre peuvent se rencontrer en même temps sur diverses parties du corps, sans offrir des caractères aussi spéciaux. Telles sont les plaies de tête, les fractures dont j'ai rencontré des exemples; tels sont aussi les brûlures, à des degrés différents, produites soit par l'application de pelles ou de fers rougis, soit par des charbons ardents, soit par des liquides corrosifs<sup>1</sup>, ainsi qu'on l'a vu dans ces cas extraordinaires de tortures infligées avec un raffinement de barbarie à de pauvres jeunes filles. »

Lorsque les mauvais traitements ont consisté à attacher les enfants par les mains, la taille ou le cou, à les maintenir dans la position assise sur le sol ou sur un escabeau, à les emprisonner dans un caveau, une niche ou une boîte, les liens laissent d'ordinaire des empreintes caractéristique, et l'attitude gênante, longtemps conservée, peut amener une déformation persistante du squelette.

Sur les 32 observations que Tardieu a rapportées à la fin de son mémoire, la mort est survenue 18 fois. Elle a été tantôt le résultat direct, nécessaire, d'une violence isolée (fracture du crâne, luxation des vertèbres cervicales, ou suffocation déterminée par le passage dans l'arbre aérien d'aliments ingérés de force); tantôt elle a été déterminée par le seul fait de sévices antérieurs, sans blessures fatalement mortelles. L'enfant, à la suite d'un ébranlement nerveux considérable, a expiré sous la main qui l'a frappé.

Le plus souvent, les privations de toutes sortes, le défaut de soins, joints aux mauvais traitements, ont amené dans toute la constitution une altération graduelle dont la mort est le terme suprême, que celle-ci s'explique soit par l'épuisement complet, soit par une maladie intercurrente, dont la gravité s'est accrue en raison de la faiblesse générale. Les lésions anatomo-pathologiques sont dans ces cas les suivantes : « Tous les tissus sont pâles et exsangues; les membranes de l'intestin sont amincies, et parfois à un tel degré, que, dans certains points, elles sont réduites à une sorte de pellicule transparente. J'ai vu chez un enfant de treize mois l'estomac ne dépassant pas le volume du pouce, et présentant à sa face interne, d'apparence réticulée, des plis que la traction ne peut effacer. La rate est très petite, lésion tout à fait caractéristique des privations imposées et de l'alimentation insuffisante. C'est

1. Tardieu fait certainement allusion ici à la malheureuse Adelina Defert, âgée de dix-sept ans, dont de très larges brûlures, pratiquées avec le feu ou les fers rouges, étaient immédiatement inondées d'acide nitrique. Cette même jeune fille fut déflorée, à l'aide d'une baguette de sureau, par son père et sa mère. Le procès s'est déroulé le 3 décembre 1859 devant la cour d'assises de Reims, et les débats en furent si scandaleux, que plusieurs journaux comprirent le danger de livrer de pareils faits à la publicité.

ordinairement aussi dans ces cas que l'on trouve des lésions pulmonaires, engouement, hépatisation, tubercules, qui se développent si aisément sous l'influence des mauvais traitements et de la débilitation générale qui en est la suite. »

Un mot sur l'âge de ces malheureuses victimes. Dix-sept fois ces enfants étaient au-dessous de cinq ans, et cinq d'entre eux étaient encore à la mamelle : sept avaient de cinq à dix ans, quatre de onze à quatorze et deux autres dix-sept ans.

Il est important d'être d'avance informé des moyens d'excuse allégués habituellement par les parents, les marâtres, les instituteurs, les maîtresses d'apprentissage, par ceux, en un mot, qui sont en demeure de se justifier d'une accusation de sévices graves. Or ils ne manquent pas d'attribuer les contusions à des chutes de l'enfant ou à des chocs accidentels. Mais Tardieu a établi des distinctions faciles à reconnaître : la multiplicité des traces de coups, le siège des principales meurtrissures, qui ne répond en aucune façon aux saillies plus particulièrement exposées à l'action des corps extérieurs, et la forme si fréquemment décisive des ecchymoses et des excoriations.

Quelques parents invoquent le droit de correction, et ils prétendent n'en faire l'application que dans le but de combattre certains penchants vicieux. Mais il suffit d'indiquer ici cet argument de la défense.

Les trente-deux observations qui ont servi de base à son étude médico-légale ont été divisées par Tardieu en trois séries distinctes : les sévices simples, les mauvais traitements d'une nature grave, mais non suivis de mort, les tortures terminées par la mort. Citons maintenant quelques-uns de ces faits.

OBSERVATION LXXXIX. — Séquestration et tortures d'un jeune garçon par son père et sa belle-mère; double condamnation à mort.

Le 16 mai 1857 s'est dénoué devant la cour d'assises de Rennes le drame horrible dont on va lire les détails.

Le 21 février 1857, le brigadier de gendarmerie de Châteauneuf apprit en quelque sorte par hasard qu'un jeune homme nommé Jean Loret, âgé de dix-sept ans, était l'objet de traitements atroces de la part de son père et de sa belle-mère. Il se rendit à la Ville-Aubry, et voici ce qu'il y constata :

Dans un coin de vieille mesure sans toit, sans fermeture, et dont les quatre murs sont seuls encore debout, il y avait une loge faite en forme de niche à chien, couverte d'un vieux paillason et fermée par un lambeau de toile cirée. Cette loge présentait les dimensions suivantes : 1 mètre, 25 centimètres de profondeur, 80 centimètres de largeur, 60 centimètres de hauteur; son ouverture avait 40 centimètres en tous sens. Cette loge était placée entre une fosse d'aisances à ciel ouvert et un fumier, et à distance de 40 centimètres de l'un et de l'autre. C'est dans cette loge que vivait, depuis un an, le malheureux Jean Loret. Les gendarmes le trouvèrent accroupi sur une paille infecte, qui n'avait pas été renouvelée depuis un an, couvert de haillons, dévoré de vermine et dans un état de souffrance et de dépérissement qui devait amener une prompte mort.

La justice fut prévenue, une information eut lieu, les époux Loret furent arrêtés, et leur malheureuse victime fut transportée à l'hospice Saint-Yves, de Rennes, où des soins empressés ont produit dans son état une grande amélioration; il est certain néanmoins que jamais ce pauvre jeune homme ne pourra recouvrer l'usage de ses jambes recourbées et ankylosées par le froid et la position accroupie qu'il a été obligé de souffrir si longtemps.

Jean Loret a donné les détails suivants des tortures qui lui ont été infligées par sa belle-mère, sous les yeux et quelquefois avec le concours de son père.

A l'âge de douze ans, il alla servir comme domestique dans différentes fermes. Il tomba malade, il y a deux ans, et, malgré quelques soins qu'il reçut dans l'une de ces fermes, il fut forcé de retourner chez ses parents. Il avait un abcès scrofuleux à l'aîne. Son état n'inspira à sa belle-mère qu'un profond dégoût; non-seulement cette femme refusa de donner à cet enfant les secours que réclamait sa maladie, mais encore elle ne voulut pas le recevoir dans la partie habitable de sa maison, et le relégua dans un grenier ouvert à tous les vents.

C'était au mois de mai 1855; la position de Jean Loret était dure, mais non aussi horrible qu'elle devait le devenir. Il pouvait sortir du grenier, se traîner avec des béquilles dans les villages et demander l'aumône. Pendant tout l'été, les secours qu'il recevait ainsi suppléèrent à l'insuffisance de nourriture que lui donnait sa belle-mère.

Mais lorsque l'hiver fut venu, cette ressource lui manqua, il retomba malade; son père alla le chercher et le rapporta dans son grenier, où commença pour le pauvre enfant un épouvantable supplice; il le raconte en ces termes :

« Mon père me porta dans le grenier et me coucha sur la paille nue; il ne me donna pour me couvrir qu'un drap de toile. Les plaies que j'avais aux cuisses me faisaient beaucoup souffrir. Il y avait à peu près quinze jours que j'étais dans le grenier; j'avais si grand froid que mes pieds se noircirent et devinrent très durs. Au bout de trois semaines, quatre doigts du pied gauche me tombèrent. Trois fois par jour mon père ou ma belle-mère m'apportaient de la soupe qui n'avait goût que d'eau et de sel; j'en aurais pourtant mangé davantage, surtout du pain, mais on m'en refusait et je n'osais pas en demander.

« Quand mon père et ma belle-mère sortaient, ils fermaient la porte de la maison à clef et cachaient la clef sur la fenêtre; les voisins la prenaient et m'apportaient à manger; mais ma belle-mère, s'en étant aperçue, emporta la clef, et les voisins ne purent plus me faire passer des aliments que par la gerbière, au moyen d'une perche. Sans ces secours, je serais mort de faim. C'était surtout ma belle-mère qui me refusait du pain; mon père m'en donnait quelquefois, quand il était à la maison, mais il n'y était jamais que le dimanche, ou quand il faisait de la pluie.

« Pendant cet hiver de 1855 à 1856, j'avais tellement froid que je ramassais mes jambes sous moi pour les réchauffer un peu; mais depuis ce moment elles sont restées *crochées*, et je ne peux plus les allonger. »

Tous ces faits, ajoute Tardieu, ont été confirmés par le docteur Cabaret (de Saint-Malo), dont le rapport attribue l'état déplorable dans lequel a été trouvé cet enfant, au défaut de soins, à la privation de nourriture, au froid et aux miasmes infects au milieu desquels il a vécu.

La peine capitale a été prononcée contre les deux accusés.

OBSERVATION XC. — Mauvais traitements, sévices infligés par une mère à sa fille; privations suivies de mort; condamnation à mort.

J'ai fait le 25 mai 1851 l'autopsie de l'enfant de la femme P..., âgée de dix ans, frappée par sa mère. Le cadavre est celui d'une jeune fille bien conformée, assez développée, mais amaigrie et cachectique.

Le corps est couvert de traces de contusions sans nombre, d'ecchymoses, de plaies, de cicatrices; pas un point n'est épargné. Ses oreilles arrachées, les paupières excoriées et tuméfiées; le cuir chevelu infiltré de sang et de sérosité; les joues déchirées, le cou marqué de coups d'ongles. Sur ses bras, les épaules, le tronc, des plaies et contusions profondes; à la hanche et à la cuisse droite un gonflement considérable produit par une inflammation phlegmoneuse. Un abcès au devant de la rotule de l'articulation enflammée; les jambes sillonnées de plaies arrondies, d'ecchymoses, attestent les sévices graves dont l'enfant a été victime.

Ces différentes blessures ne remontent pas toutes à la même époque; il en est de toutes récentes, d'autres, au contraire, datent de plusieurs semaines. On voit même à la tête et au cou des cicatrices beaucoup plus anciennes.

Les poumons sont le siège d'une tuberculisation commençante non encore assez avancée pour avoir causé la mort, et au développement de laquelle les mauvais traitements ne sont certainement pas étrangers. Nous constatons un rétrécissement général des membranes de l'intestin, avec pâleur et amincissement des tissus, signes caractéristiques d'une nourriture longtemps insuffisante.

La mort de cette enfant est donc le résultat des mauvais traitements et des sévices sans nombre qu'elle a eus à subir, et des privations que depuis longtemps déjà on lui a imposées.

Les mauvais traitements ont consisté en coups portés avec une extrême violence sur la tête, la figure, les membres, le tronc. Ils ont laissé partout des traces profondes, qui indiquent d'une manière certaine qu'ils se sont succédés et multipliés depuis une époque déjà éloignée jusqu'aux derniers moments.

Nullé autre cause de mort n'a existé.

OBSERVATION XCI. — Mauvais traitements et sévices; mort violente par l'introduction forcée des aliments.

L'un des cas les plus épouvantables que j'aie à consigner ici est celui qu'on va lire.

Il s'agit d'un enfant de quatre ans, beau et vigoureux getit garçon, que sa belle-mère, la femme B..., a étouffé en le faisant manger de force. Les cris entendus des voisins pendant cette scène cruelle cessèrent tout à coup, et lors de l'autopsie, dont je fus chargé et que je pratiquai à Belleville, le 31 juillet 1858, l'examen des premières voies digestives et du conduit aérien révéla la cause véritable de la mort de la manière la plus saisissante. La bouche et l'arrière-bouche sont littéralement remplies de pain écrasé et ramolli qui s'est moulé sur ces cavités et forme une masse volumineuse et compacte, qui s'étend jusqu'à l'orifice du larynx, qu'elle ferme presque complètement en maintenant l'épiglotte relevée.

Plus profondément, on trouve l'œsophage distendu dans son bord supérieur, puis

un bol alimentaire composé également de pain, et qui a comme forcé le calibre très élargi du conduit œsophagien : il semble que les matières ont été introduites de force et en bourrant le canal alimentaire. La face interne du pharynx et de l'œsophage est comme couturée et ecchymosée dans les points qui sont en contact avec la masse alimentaire.

Ce n'est pas tout : une portion de ces matières pénètre dans les voies aériennes jusqu'à la partie inférieure de la trachée et l'orifice des bronches; celles-ci sont obturées par un volumineux morceau de ce pain réduit en bouillie. L'estomac en est rempli. Les poumons présentent au plus haut degré les lésions caractéristiques de la mort par suffocation, telles que je les ai décrites; ecchymoses ponctuées disséminées en très grand nombre sous la plèvre, et écume sanguinolente dans les bronches.

En résumé, l'enfant B... est mort étouffé par des aliments introduits de force et avec la dernière violence, non seulement dans la bouche et jusque dans l'arrière-gorge, mais dans les voies aériennes.

La suffocation dont les poumons portent la trace a été la conséquence nécessaire de l'introduction forcée des aliments, qui ne peut, dans aucun cas, être attribuée à la maladresse ou à l'inadvertance de l'enfant.

Il existait, en outre, sur le corps et sur les membres, d'innombrables traces de coups.

Les faits consignés par Tardieu éveillent de tristes et profondes réflexions. Il y a là un des plus effrayants problèmes qui puissent émouvoir le cœur du médecin, agiter l'âme du moraliste, troubler la conscience du juge.

Une chose nous a surpris. Notre éminent maître a fait une importante addition à l'histoire médico-légale des coups et blessures; il a touché à tous les points de la question des mauvais traitements infligés au jeune âge, et les a successivement élucidés avec la clarté, la précision et la logique qui lui sont familières, mais il a gardé le silence sur les causes probables d'un tel crime. Et cependant il importerait beaucoup de savoir pourquoi ces sévices exercés sur des êtres sans défense tendent, de nos jours, à devenir si fréquents ! Existe-t-il donc dans l'ordre social actuel une organisation défectueuse qui puisse expliquer la multiplicité de ces attentats ?

#### XII. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE ET ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER

Les blessures par imprudence exigent souvent l'intervention du médecin-légiste. Celui-ci a alors un double rôle à remplir : 1° écarter l'idée du crime; 2° fournir à la justice les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer la réparation civile.

Nous avons à plusieurs reprises indiqué, dans les paragraphes qui précèdent, les moyens à employer pour distinguer d'une manière générale une blessure accidentelle et une blessure criminelle. Nous n'avons donc pas à y revenir.

Les blessures par imprudence ne présentent du reste rien de bien particulier. Elles offrent en général bien peu de variétés; il s'agit presque tou-

jours d'accidents de voitures, d'écrasements, de chutes, de fractures, de contusions, de plaies, de morsures produites par des animaux domestiques et dont la loi rend le propriétaire responsable.

Il est cependant toute une catégorie de *blessures par imprudence* qui, à cause de leur fréquence toujours croissante, et, dans certains cas, de leur gravité qui en fait de véritables catastrophes publiques, mérite une mention toute spéciale. Nous voulons parler *des accidents de chemins de fer*, sur lesquels Tardieu a appelé l'attention.

Ces accidents sont de plusieurs espèces. Tantôt ils ne présentent rien de spécial; telles sont les blessures qui atteignent dans les ateliers les serruriers, les ferreurs de voitures, les ouvriers de tout genre. Tantôt ce sont des accidents isolés qui atteignent les hommes d'équipe ou les terrassiers dans l'exercice de leur profession; ce sont le plus souvent des écrasements soit des membres, soit du tronc, des coups de tampon, des pressions contre les quais dans les manœuvres des plaques tournantes et de formation des trains. Il n'est pas rare d'observer, en pareil cas, des contusions des reins, du ventre et de la poitrine, souvent avec rupture des organes splanchniques, des fractures des côtes ou du bassin, des hernies, des éventrations ou même des paralysies plus ou moins complètes.

D'autres accidents surviennent dans les trains en marche; des employés, des voyageurs sont blessés par des chutes accidentelles, par des chocs, etc. Mais les accidents les plus graves sont ceux qui résultent des déraillements ou des rencontres des trains, des explosions des chaudières à vapeur, ou même de matières explosibles lorsque, malgré les règlements, elles sont transportées par des trains de voyageurs. Les contusions, les plaies multiples, les fractures comminutives, les écrasements avec séparation complète des membres entre deux banquettes, les mutilations qui en résultent, sont connues de tout le monde, nous n'avons pas à nous y arrêter. Mais ce qu'il importe au médecin-légiste de ne pas oublier, c'est que les commotions soit générales, soit des centres nerveux, sont surtout fréquentes dans ces terribles accidents; c'est que, sans la moindre plaie, sans la moindre contusion, ou avec des plaies et des contusions insignifiantes, un individu peut succomber, dans ces vastes catastrophes, à des lésions purement fonctionnelles; qu'il peut en sortir avec des troubles nerveux variés, douleur de tête, perte de la mémoire, vertiges, étouffements, avec des paralysies par suite de commotion ou de contusion de la moelle ou des troncs nerveux. Enfin l'avortement est souvent le résultat d'un déraillement et d'une rencontre de trains.

M. Figuiet classe en quatre catégories les causes des accidents de chemins de fer.

1° Par le fait de la locomotive.

2° Inobservation des règlements qui régissent la marche des trains.

3° Mauvais état de la voie et du matériel roulant.

4° Imprudences des agents ou des voyageurs.

5° A ces causes, il faut en ajouter une, peu fréquente aujourd'hui depuis que des médecins compétents statuent sur l'admission ou non des employés,

nous voulons parler du *daltonisme*. Les sujets atteints de cette dyschromatopsie ne reconnaissent plus ordinairement le rouge, le vert et le violet. Il est facile de comprendre quelles conséquences peut entraîner une semblable affection chez un conducteur de train. Nous citerons encore l'*héméralopie*, affection dans laquelle la vision baisse brusquement dès que la lumière solaire disparaît. Elle peut être passagère ou permanente, mais dans tous les cas fort dangereuse pour tout le monde, lorsqu'elle atteint certains employés et que l'on ne s'en aperçoit pas immédiatement. Enfin, toutes les affections oculaires qui diminuent l'acuité visuelle doivent entrer en ligne de compte.

M. Tourdes propose une division faite à un autre point de vue :

- 1° Le tamponnement.
- 2° L'écrasement sur les rails.
- 3° Les chutes d'un wagon.
- 4° Les chocs et les collisions des trains.
- 5° Genres de mort exceptionnels (brûlure par incendie, chute dans un cours d'eau, etc.).
- 6° Accidents de manœuvre ou de travail.
- 7° Attentats (commis dans les voitures, les gares, etc.).

Commis par jugement du tribunal, requis par le ministère de l'avoué du demandeur, l'expert devra entendre les parties contradictoirement et prendre connaissance de leurs dires ainsi que des renseignements recueillis dans des enquêtes ou des contre-enquêtes. Il devra ensuite déterminer aussi exactement que possible le dommage causé par la blessure ; y a-t-il incapacité de travail ? quelle en sera la durée ? l'individu sera-t-il obligé de renoncer à sa profession ? pourra-t-il en embrasser une autre aussi lucrative ? y aura-t-il une infirmité irrémédiable ? Telles sont les questions qu'il cherchera à résoudre, en se mettant à l'abri des exagérations des intéressés et en se rappelant bien que la spéculation est toujours prête à profiter de la faiblesse pour extorquer le plus d'argent possible. La simulation même est tellement fréquente que son attention devra toujours être éveillée sur sa possibilité. Dans son rapport, qui doit être rédigé sur papier timbré, déposé plus tard au greffe du tribunal, il indiquera la manière dont il a procédé à l'accomplissement des formalités que nous avons énoncées ; il cherchera ensuite à déterminer exactement la part de responsabilité du défendeur. Quand à ce qui est de fixer la somme à allouer, il en laissera le soin au tribunal.

### XIII. — DU DUEL

« Autre que gentilhomme ne peut guerroyer » avait dit Beaumanoir ; aussi, avant 1789, les nobles seuls avaient-ils le privilège de pouvoir se battre. On abolit à cette époque et la noblesse et les privilèges, mais l'habitude du duel n'en persista pas moins. La législation spéciale qui, avant la Révolution, régissait les blessures faites en duel, disparut par le fait même de la publication du code de 1791, mais dans ce dernier on ne trouve aucune loi,

aucun texte visant directement le duel. Depuis cette époque même, bien qu'à plusieurs reprises des projets de loi aient été présentés pour sa répression (1829, 1849, etc.), les événements n'en ont pas permis la discussion complète. Aucun texte précis n'existe donc encore aujourd'hui.

Cela explique comment, ainsi que l'indiquent fort bien Briand et Chaudé, « la jurisprudence de la Cour de cassation peut se diviser, depuis 1791, en deux périodes distinctes. Dans la première, le duel n'est réputé ni crime, ni délit ; il ne devient punissable que lorsqu'il y a eu déloyauté ; en ce cas seulement, il peut être poursuivi comme homicide volontaire ou comme assassinat. » Dans la seconde, qui date de l'arrêt du 2 février 1839, la Cour de cassation s'appuie sur ce que « les codes des délits et des peines, en punissant les meurtres, les blessures et coups volontaires, n'ont pas fait d'exception pour les cas où ces meurtres auraient été commis, ces blessures faites ou ces coups portés par suite du duel. L'abolition qui avait antérieurement été faite de la législation spéciale sur les duels a, par cela même, replacé sous l'empire du droit commun tous les actes répréhensibles auxquels les duels peuvent donner lieu. »

Sous les deux jurisprudences, du reste, sous celle qui ne punissait le duel que lorsqu'il avait été déloyal, comme sous celle qui est actuellement en vigueur, que le meurtrier ait été acquitté ou non par le jury, la veuve et les enfants de celui qui a été tué, de même que les membres de sa famille qui ont été lésés, peuvent obtenir des dommages-intérêts contre l'auteur de la mort.

Le rôle du médecin légiste sera donc, en général, comme on voit, assez limité dans les affaires de duel. Cependant il faut bien le reconnaître, aujourd'hui comme autrefois, la question de loyauté ou de déloyauté dans le combat peut avoir devant le jury une grande importance. Ainsi, en 1846, dans l'affaire Dujarrier-Beauvallon, tout l'intérêt des débats porta en dernier lieu sur cette question : Beauvallon, qui avait donné la mort à Dujarrier, connaissait-il les pistolets dont il s'était servi et les avait-il essayés avant le duel.

Lorsque le médecin sera appelé à faire son rapport, il devra donc, s'il y a moyen, constater dans quelle position est tombé le duelliste, frappé ou non mortellement, noter la situation et la forme exacte de la blessure, rechercher quelle direction a été suivie par l'arme ou par le projectile, afin de pouvoir dire quelle a dû être la position respective des deux combattants, décider s'il y a eu loyauté ou déloyauté dans la lutte, etc. Il sera guidé dans cette exposition par les indications que nous avons données dans ce long chapitre.

### RÉSUMÉ

*Définition.* — On appelle blessure tout désordre occasionné dans nos organes par l'application d'une violence.